

Règlement administratif n° 2

Règlement administratif régissant les comités des Comptables professionnels agréés du Canada / Chartered Professional Accountants of Canada

Le règlement administratif suivant de l'organisation Comptables professionnels agréés du Canada / Chartered Professional Accountants of Canada **est adopté** :

1. **Interprétation**

Aux fins du présent règlement administratif, les termes qui y sont utilisés ont, le cas échéant, le sens qui est indiqué dans leur définition respective contenue soit dans le présent règlement administratif, soit dans le Règlement administratif n°1 de l'Organisation.

2. **Types de comités**

Dans le cadre de ses activités, l'Organisation peut, conformément aux dispositions du présent règlement administratif, mettre sur pied les types de comités indiqués ci-dessous (chaque comité étant un « **comité de CPA Canada** ») :

- 1) des comités composés entièrement de membres du Conseil (« **comités du Conseil** »);
- 2) des conseils de normalisation, qui sont chargés de l'établissement des normes et des indications en matière d'information financière ou de la publication des prises de position en audit et en certification (« **conseils de normalisation** »);
- 3) des conseils de surveillance, qui supervisent les activités de un ou plusieurs conseils de normalisation (« **conseils de surveillance** »);
- 4) d'autres comités jugés souhaitables (« **comités généraux** »).

3. **Comités du Conseil**

Sous réserve des dispositions de la Loi, des statuts et des règlements administratifs :

- a) le Conseil peut mettre sur pied des comités du Conseil lorsqu'il le juge approprié;
- b) le mandat de chaque comité du Conseil doit obligatoirement être approuvé par le Conseil;
- c) les membres de chaque comité du Conseil sont nommés par le Conseil.

4. **Conseils de surveillance**

Les conseils de surveillance initiaux sont le Conseil de surveillance de la normalisation comptable actuel et le Conseil de surveillance de la normalisation en audit et certification actuel. Tout autre conseil de surveillance est mis sur pied par le Conseil. Le mandat de chaque conseil de surveillance doit obligatoirement être approuvé par le Conseil, et il peut comprendre le pouvoir d'approuver le mandat d'un ou de plusieurs conseils de normalisation. Les membres des conseils de surveillance sont nommés conformément au mandat respectif de chacun de ces conseils.

5. **Conseils de normalisation**

Les conseils de normalisation initiaux sont le Conseil des normes comptables actuel, le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public actuel et le Conseil des normes d'audit et de certification actuel. Tout autre conseil de normalisation est mis sur pied par le Conseil. Le mandat de chaque conseil de normalisation doit obligatoirement être approuvé par un conseil de surveillance qui, de par son mandat, en a le pouvoir. Les membres des conseils de normalisation sont nommés conformément au mandat respectif de chacun de ces conseils.

6. **Comités généraux**

Sous réserve des dispositions de la Loi, des statuts, des règlements administratifs, de tout accord auquel l'Organisation est partie et de toute restriction ou limitation imposée par le Conseil :

- a) le Conseil ou le président peuvent mettre sur pied des comités généraux;
- b) le mandat de chaque comité général doit obligatoirement être approuvé par celui qui met le comité sur pied;
- c) les membres des comités généraux sont nommés conformément au mandat respectif de chacun de ces comités.

7. **Comités du CCD**

Il est prévu ce qui suit : (i) l'Organisation sera partie à un accord auquel les organisations membres seront également parties; (ii) cet accord prévoira la création d'un conseil constitué des chefs de direction de l'Organisation et des organisations membres, soit le conseil des chefs de direction (« **CCD** »); (iii) cet accord établira le mandat du CCD; (iv) ce mandat autorisera le CCD à mettre sur pied des comités (« **comités du CCD** »); (v) le mandat de chaque comité du CCD sera approuvé par le CCD.

8. **Indemnisation**

L'Organisation indemnise chacun des membres ou anciens membres de tout comité de CPA Canada ou du CCD (« **comité en cause** ») (et les héritiers, liquidateurs ou exécuteurs testamentaires, administrateurs du bien d'autrui ou autres représentants personnels respectifs de ces membres ou anciens membres, ainsi que leur succession et leurs biens), de tous leurs frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués du fait d'être ou d'avoir été membres du comité en cause, pour autant que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le mandat du comité en cause a été approuvé conformément aux dispositions du présent règlement administratif énoncées plus haut;
- b) la personne devant être indemnisée (i) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi, en respectant le mandat du comité en cause et (ii) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

Les dispositions du présent article 8 qui précèdent ne remplacent ni ne limitent les droits, immunités et protections auxquels une personne a droit par ailleurs; elles s'y ajoutent.